

VD_OMNI PE.2019.0190 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0190

FR: VD_OMNI PE.2019.0190 du 2 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0190 del 2 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne ensuite de la rupture de son mariage avec un citoyen suisse. Après avoir fait ménage commun durant deux ans et neuf mois, le couple a vécu séparé pendant près de deux ans et demi, pour vivre à nouveau en commun durant dix mois jusqu'à ce que l'époux disparaisse sans laisser d'adresse. Faute pour les époux d'avoir conservé durant leur séparation une volonté sérieuse de maintenir une communauté conjugale, les deux périodes durant lesquelles ils ont vécu ensemble ne peuvent être cumulées, si bien que l'union conjugale a duré moins de trois ans. Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressée après la dissolution de l'union conjugale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissante du Brésil, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse (cf. PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 3). Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10).

E. 2

a) aa) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). bb) En

l'espèce, l'époux de la recourante a quitté le domicile conjugal le 2 juillet 2019, sans indiquer sa destination, et n'a visiblement pas repris contact dans l'intervalle avec la recourante, en tous les cas cette dernière ne l'allègue pas. Une reprise de la vie commune apparaît ainsi à ce jour illusoire. La recourante ne convainc à cet égard pas lorsqu'elle soutient – sans qu'aucun élément probant ne vienne appuyer ses dires – que rien n'indiquerait que ce départ serait définitif (cf. observations complémentaires du 17 septembre 2019). En tous les cas, elle ne saurait rien déduire en sa faveur, comme elle le fait, de l'absence d'une nouvelle demande de mesures protectrices de l'union déposée par l'un ou l'autre époux. Dans ces conditions, la recourante ne saurait plus se prévaloir de l'art. 42 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour. b) aa) L'art. 50 al. 1 LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b) (cf. aussi l'art. 77 al. 1 OASA). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. aussi l'art. 77 al. 1 OASA). A noter que les alinéas 1 let. b et 2 de l'art. 50 LEI ne sont pas exhaustifs et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; PE.2017.0245 du 23 novembre 2017 consid. 3). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; PE.2018.0130 du 22 août 2019 consid. 4b). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.1; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 s.; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350; TF 2C_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2). S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 4c/aa et la réf. cit.). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019

consid. 6.2). bb) L'art. 50 LEI reprend en substance l'art. 50 de l'ancienne loi sur les étrangers, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral concernant l'exigence d'une vie conjugale ayant duré au moins trois ans et la manière de calculer cette durée, en particulier le principe selon lequel est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse, demeure en conséquence applicable (PE.2019.0244 du 16 août 2019 consid. 2b). S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; TF 2C_983/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 p. 116 s.; TF 2C_331/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; TF 2C_30/2016 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait eu lieu d'une seule traite. Des séjours à l'étranger du couple ne font ainsi pas obstacle à l'application de cette disposition si l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutit à une durée supérieure à trois ans (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; TF 2C_664/2018 du 13 novembre 2018 consid. 4.1). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1). Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294; TF 2C_331/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1). Ne peuvent ainsi être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294; TF 2C_465/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1 ; 2C_331/2015 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a encore précisé que, pour être prise en compte dans l'addition des périodes de ménage commun, la période de vie commune des époux en Suisse doit dépasser une "durée critique" (TF 2C_50/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.3.2). Dans l'ATF 140 II 345, la Haute cour a considéré que, bien que relativement brève, une période de cinq mois de vie commune pouvait être prise en compte dans le calcul de la durée supérieure à trois ans (consid. 4.5.3 p. 351 s.). cc) En l'espèce, à la suite de leur mariage célébré le 30 avril 2013, les époux ont mené une vie commune durant deux ans et neuf mois, soit jusqu'au 30 janvier 2016, date à partir de laquelle ils ont été autorisés à vivre séparés dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. Des explications de la recourante, les époux se seraient par la suite réconciliés et auraient à nouveau fait ménage commun, la durée de cette nouvelle période de cohabitation n'étant toutefois pas clairement établie. La recourante prétend que son époux aurait réintégré le domicile conjugal en septembre 2018 (cf. observations complémentaires du 17 septembre 2019; rapport de la

gendarmerie de ***** du 15 juillet 2019, p. 4). Le gendarme ayant entendu la recourante évoque plutôt le mois de février 2019 (cf. rapport de la gendarmerie de ***** du 15 juillet 2019, p. 3). On constate également que ce n'est que le 20 février 2019 que les époux ont informé le Tribunal d'arrondissement de La Côte faire à nouveau ménage commun. Dans l'hypothèse la plus favorable à la recourante, ce second épisode de vie commune aurait donc duré de septembre 2018 au 2 juillet 2019 (jour où l'époux aurait quitté le logement commun, sans donner ensuite de ses nouvelles), soit dix mois. Aucune des deux périodes de cohabitation n'atteint ainsi, à elle seule, la durée minimale de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 LEI. L'autorité intimée considère que les deux périodes de vie commune des époux n'ont pas à être additionnées, celles-ci ayant été interrompues par une séparation durable de plusieurs années. Elle retient ainsi que la durée minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas atteinte (cf. courrier du 2 juillet 2019). La recourante prétend au contraire qu'il y a lieu de cumuler les deux périodes pendant lesquelles elle a fait ménage commun avec son conjoint, ce qui conduit à constater que l'union conjugale a duré au total plus de trois ans (cf. observations complémentaires du 17 septembre 2019). Tout bien considéré, le tribunal parvient à la conclusion que les deux périodes pendant lesquelles le couple a vécu ensemble ne peuvent pas être cumulées, faute pour les époux d'avoir conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale durant leur vie séparée (cf. supra consid. 2b/bb). Le couple s'est en effet séparé en 2016 après que l'époux a rencontré une autre femme (cf. rapport de la gendarmerie de ***** du 15 juillet 2019, p. 4). Les conjoints ont ensuite convenu, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 9 mai 2016, de vivre séparés dès le 30 janvier 2016 pour une durée indéterminée, ce qu'ils ont fait, l'époux s'étant constitué un nouveau domicile et la recourante ayant conservé le logement conjugal. Les époux ont ainsi vécu chacun de leur côté durant plus de deux et demi, en se satisfaisant de cette situation; il n'est à cet égard ni démontré ni même allégué que les conjoints auraient durant ce laps de temps repris – même brièvement – la vie commune, qu'ils auraient entrepris quelque démarche à cette fin ou qu'ils auraient même souhaité à terme revivre ensemble. A supposer avéré, le fait que l'époux ait pu rendre visite à la recourante deux fois par mois comme l'a prétendu cette dernière (cf. rapport de la gendarmerie de ***** du 15 juillet 2019, p. 4) n'est pas de nature à modifier ce constat. La recourante n'est également pas crédible lorsqu'elle soutient que la séparation du couple n'avait rien de définitive, preuve en était que les époux s'étaient réconciliés " quelques mois plus tard " (cf. recours). On peut enfin relever qu'il ressort du rapport de gendarmerie du 15 juillet 2019 que le retour au domicile conjugal de l'époux de la recourante semblait principalement motivé par le fait que ce dernier s'était retrouvé sans emploi et sans argent. Ce constat se fonde notamment sur la déclaration faite par la recourante lors de son audition par la gendarmerie selon laquelle son mari " était revenu uniquement pour que je l'entretienne ". Au vu de ces éléments, force est d'admettre que les époux n'ont pas conservé une volonté sérieuse de poursuivre une communauté conjugale pendant leur séparation, ce qui exclut de comptabiliser la période subséquente pendant laquelle ils auraient à nouveau vécu ensemble. Il suffirait sinon que, à la suite d'une séparation de fait de plusieurs mois, un couple reprenne la cohabitation, pour en déduire a posteriori que l'union conjugale a été maintenue pendant la séparation, ce qui n'est pas concevable (TF 2C_1049/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.2.2). Il s'ensuit que l'union conjugale entre la recourante et son époux a duré moins de trois ans, ce qui exclut pour l'intéressée de pouvoir se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF

140 II 345 consid. 4 p. 347 s.; TF 2C_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3; 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend la recourante, cette dernière remplit la condition relative à l'intégration. dd) La recourante ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. La durée de son séjour en Suisse, de près de sept ans lorsque la décision litigieuse a été rendue (les années passées dans l'illégalité de 2005 à 2012 n'ayant pas à être prises en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; PE.2018.0430 du 27 mars 2019 consid. 5d), ne permet pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, des raisons personnelles majeures. Née au Brésil, la recourante y a vécu son enfance et l'essentiel de sa vie d'adulte, ce qui tend à admettre qu'elle y a conservé des attaches culturelles, sociales et surtout familiales. La recourante soutient dans ce contexte qu'elle ne compterait plus de famille au Brésil (cf. observations complémentaires du 17 septembre 2019). Ces allégations sont contredites par de précédentes déclarations de l'intéressée, qui indiquait le 24 août 2018 que sa mère, à qui elle souhaitait rendre visite en 2019, et ses deux sœurs vivaient là-bas (cf. procès-verbal d'audition du 24 août 2018, D. 12 et D 15). Son âge n'est en outre pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de se réinstaller au Brésil. Sans nier les inconvénients qu'un retour au Brésil pourrait engendrer pour la recourante, la réintégration de cette dernière dans son pays d'origine n'apparaît toutefois pas fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, cela d'autant plus qu'elle est sans charge de famille et, semble-t-il, en bonne santé. En particulier, elle ne devrait pas rencontrer plus de difficultés que ses compatriotes pour y trouver du travail. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas d'attaches particulières en Suisse, hormis deux cousines (cf. procès-verbal d'audition du 24 août 2018). Il ne ressort en outre pas du dossier, ni même de ses déclarations qu'elle aurait tissé avec la Suisse des liens si étroits qu'ils feraient obstacle à son retour au Brésil. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; PE.2018.0229 du 5 septembre 2019 consid. 4a). Quant à l'intégration en Suisse de la recourante, elle ne sort pas de l'ordinaire. Ayant occupé plusieurs emplois dans le secteur du nettoyage, elle ne peut se prévaloir de qualifications particulières; en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'elle aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. Certes la recourante se prévaut-elle de son bon niveau de français. Il paraît cependant normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers maîtrise au moins l'une des langues nationales, s'y soit créé des attaches et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays (PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2b; PE.2017.0319 du 20 septembre 2018 consid. 2b). Enfin, si l'on peut relever à son crédit qu'elle n'a jamais attiré défavorablement l'attention sur elle et qu'elle est parvenue, sans doute au prix d'importants efforts, à une autonomie financière depuis novembre 2018, force est toutefois d'admettre que ces éléments, tout comme le fait qu'elle s'investisse depuis 2015 dans une paroisse ne sont pas à ce point exceptionnels qu'ils commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse. c) La recourante ne remplissant pas les conditions posées aux art. 50 al. 1 let. a et b LEI pour le maintien de son autorisation de séjour au-delà de la dissolution de son union conjugale, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 mai 2019, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 15 novembre 2019, l'indemnité de Me Sylvie Saint-Marc, conseil d'office, peut être arrêtée à 4'325 fr. 50, soit 3'825 fr. d'honoraires (21 heures et 15 minutes X 180 fr.) et 191 fr. 25 de débours (cf. art. 3 bis RAJ), plus 309 fr. 25 de TVA ([3'825 fr. + 191 fr. 25] x 7,7 %). L'indemnité du conseil d'office précitée est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.